

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept avril à vingt heures, se sont réunis en séance publique les Membres du Conseil Municipal de FRELINGHIEN, dans la salle de la Mairie, suite à la convocation qui leur a été faite par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers Municipaux** : 18      **Date de la convocation** : 12 avril 2023

**Présents** (11) : FIN Marie-Christine, SCHOEMAECKER Daniel, JOSIEN-DUMORTIER Sylvie, DELANGHE Yann, VERSHAVE Benoit, PIAT Frédéric, VERMEERSCH-TRACHE Martine, LAGASSE Jérôme, PAREIN Eulalie, LAMBIN Pierre, LEMOINE Catherine

**Absents donnant pouvoir** (6), SARPAUX-LACROIX Valérie (donnant pouvoir à JOSIEN-DUMORTIER Sylvie), VERWAERDE-VERCRUYSSSE Laetitia (donnant pouvoir à DELANGHE Yann), JOVENET Aurélie (donnant pouvoir à VERMEERSCH-TRACHE Martine) VANDENHOVE Bernard (donnant pouvoir à SCHOEMAECKER Daniel) HAVRET- LECROARD Corinne (donnant pouvoir à LEMOINE Catherine) DELZENNE Pierre-François (donnant pouvoir à PIAT Frédéric),

**Absent excusé** : (1) FIEVET Benjamin,

**Secrétaire de Séance** : LAGASSE Jérôme

**Objet : Prix des emplacements pour la braderie 2023**

Comme chaque année, une braderie sera organisée dans notre commune, la date retenue sera le premier dimanche de Juillet, soit le 02 Juillet 2023 de 7h00 à 13h00 dans le centre du village (Place des Combattants, rue de la Chapelette, rue de l'Ancienne Teinturerie, rue de l'Hôtel de ville, rue d'Armentières, rue Ampère et rue du bon coin).

Le Conseil Municipal avait mis en place un tarif payant pour les emplacements, fixé de la manière suivante :

- Frelinghinois : gratuit pour les 5 premiers mètres linéaires et 10 € pour 5 mètres linéaires supplémentaires,
- Extérieurs : 10 € pour 5 mètres linéaires

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir ce mode de fonctionnement.

Les réservations se feront à la mairie et un règlement sera mis en place.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**

Objet : contrat d'Apprentissage

Madame le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par eux ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure des contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Si des demandes conformes à nos besoins nous sont faites pour la rentrée scolaire de septembre

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Ecole Pasteur	1	ATSEM	1 an
Ecole Pasteur	1	CAP Petite Enfance	1 an

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget supplémentaire, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**

Objet : création de trois emplois non permanents à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à savoir l'augmentation de l'effectif des enfants au restaurant scolaire, les infrastructures communales et les espaces verts à entretenir quotidiennement ;

Madame le Maire propose :

La création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 de trois emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20h00 ;

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée de 1 à 12 mois allant du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**

Objet : création de trois emplois non permanents à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à savoir l'augmentation de l'effectif des enfants au restaurant scolaire, les infrastructures communales et les espaces verts à entretenir quotidiennement ;

Madame le Maire propose :

La création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 de trois emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28h00 ;

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée de 1 à 12 mois allant du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**

Objet : création de six emplois non permanents à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;  
Considérant qu'il est nécessaire de recruter quatre agents contractuels pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à savoir l'augmentation de l'effectif des enfants au restaurant scolaire, les infrastructures communales et les espaces verts à entretenir quotidiennement ;  
Madame le Maire propose :  
La création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 de six emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet ;  
Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 à 12 mois allant du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 Septembre 2024.  
La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.  
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**  
**Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**

Objet : Recrutement d'agents contractuels en 2023-2024 sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu la loi n 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ;  
Considérant qu'en prévision des vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services de l'accueil de loisirs en recrutant des agents contractuels pour les périodes de vacances de Toussaint et Noël 2023 et Février, Avril, Juillet, Aout 2024  
Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi 84-53 précitée ;

Madame le Maire propose :

De recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour les périodes de vacances scolaires, en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 précitée.

A ce titre, seront créés :

- au maximum 20 emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'Animation pour les vacances de Toussaint et Noël 2023 et Février, Avril, Juillet, Aout 2024.

-maximum 35 emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'Animation pour les vacances de Juillet 2024 ;

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**  
**Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**

Objet : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu la loi n 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ;

Considérant que suite à l'ouverture d'un accueil de loisirs le mercredi depuis le mois de septembre 2020, il est nécessaire de renforcer les services de l'accueil de loisirs en recrutant des agents contractuels pour la période de septembre 2023 à juillet 2024.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi 84-53 précitée ;

Madame le Maire propose :

De recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour les mercredis récréatifs, en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 précitée.

A ce titre, seront créés :

- au maximum 5 emplois à temps non complet dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'Animation aux mercredis récréatifs.

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**

Objet : Avis du Conseil Municipal sur le projet de PLU3 arrêté le 10 février 2023 par le Conseil Métropolitain

#### I. RAPPORT AU CONSEIL : PRESENTATION DU PROJET DE PLU3 ARRÊTÉ LE 10 FEVRIER 2023

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le conseil de la métropole européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Maisil, Provin, et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- Poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- Poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

- Accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGVD) arrêtés ;
- Accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- Consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- Conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- Répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique, ...) ;
- Accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

### I.1 Débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU, comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Notre conseil municipal a tenu ce même débat le 20 septembre 2021.

Les débats sur le PADD à la MEL et dans les communes ont mis en exergue les enjeux suivants :

- Celui de répondre aux besoins en logements propres à notre territoire, relativement jeune et qui doit faire face à de nouveaux défis en pleine crise sociale et énergétique ;
- Celui de l'économie métropolitaine, ou comment, après la crise sanitaire et les questions soulevées par la mondialisation de l'économie, le territoire avec son histoire économique bien spécifique peut résoudre les enjeux de la proximité, de l'attractivité et de la souveraineté ;
- Celui de la nature en ville et la préoccupation de santé environnementale et plus généralement celui de la qualité globale du cadre de vie, etc. ;
- Celui toujours plus prégnant des mobilités et de la nécessité de mieux organiser la ville des proximités, enjeux intimement liés aux défis énergétiques et climatiques du territoire.

### I.2 Bilan de la collaboration entre la MEL et les communes membres

Outre le débat sur le PADD, les maires et conseils municipaux ont été étroitement associés à toute la phase d'élaboration du projet de PLU3 conformément aux modalités de collaboration fixées par le Conseil métropolitain le 18 décembre 2020.

Par délibération du 23 septembre 2022, notre conseil municipal s'est prononcé sur une première version de travail du projet de PLU3 (PLU3-V1).

### I.3 Bilan de la concertation préalable avec le public et les partenaires

La concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture a été mise en place, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

Au terme de cette concertation, 861 contributions ont été recueillies, dont 562 portent effectivement sur la révision du Plan Local d'Urbanisme. Les contributions recueillies portent sur :

- Les principaux axes thématiques qu'interroge la révision générale à l'échelle métropolitaine (350 contributions)
- Des sujets individuels ou localisés à l'échelle communale (168 contributions)
- Des secteurs de projets urbains particuliers (44 contributions).

La manière dont les contributions du public ont été prises en compte dans le projet de PLU3 est détaillée et motivée dans le bilan de concertation tiré par le Conseil Métropolitain le 10 février 2023 et son annexe consultable à partir du lien suivant :

[https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/bilan\\_de\\_la\\_concertation/](https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/bilan_de_la_concertation/).

\* \*  
\*

A l'issue des débats métropolitain et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le conseil métropolitain a arrêté le projet de PLU3 par délibération du 10 février 2023 (23 C 0034) consultable sur le lien suivant :

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/V20230210/index.html>

Le contenu du projet de PLU3 arrêté est également consultable sur demande en format papier au siège de la MEL, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE.

\* \*  
\*

En application des articles L.153-33 et R. 153-11 du code de l'urbanisme, le projet de PLU3 arrêté par le Conseil métropolitain est soumis pour avis aux 95 communes de la MEL. [

Il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale et des autres personnes publiques associées telles que l'Etat, la Chambre d'agriculture, la commission départementale des espaces naturels et forestiers, la Chambre du commerce et de l'industrie.

À l'issue de cette consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis par les conseils municipaux seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Après cette enquête publique, le projet de PLU3 pourrait être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, dont celui de la commune ici exprimé, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

\* \*  
\*

## II. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLU3 ARRETE LE 10 FEVRIER 2023

Après avoir présenté le projet de PLU3 et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Émet un avis favorable au projet de PLU3 arrêté le 10 février 2023.

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : une étude relative à l'acquisition d'un terrain pour construire d'un nouvel équipement communal

Madame le Maire rappelle que la Commune envisage une opération d'investissement, en 2023-2024, au niveau du groupe scolaire Louis Pasteur situé 14 rue du Pont Rouge.

En effet, une extension/rénovation de cet ensemble est rendue nécessaire par l'augmentation régulière de la population de Frelinghien : emménagement des habitants du quartier « Clos du Manoir » représentant une centaine de logements et la construction de cent nouveaux logements au « Clos du Halage » à proximité immédiate du groupe Pasteur.

A ce jour, tous les enfants scolarisés à Frelinghien sont accueillis au restaurant scolaire situé Place des Combattants. Cet équipement obsolète dans son aménagement, malgré les travaux réalisés en 2021, reste trop exigu et ne permettra pas d'accueillir les nouveaux élèves qui pourraient intégrer prochainement les deux établissements scolaires de la commune.

Aussi, il est proposé d'engager une réflexion sur la construction d'un équipement neuf et plus adapté qui pourrait répondre aux futurs besoins de la commune.

Deux parcelles de terrain situées au niveau du 19 rue du Pont Rouge et Bourg, face au Groupe Pasteur, cadastrées respectivement section A n° 2082 pour 917 m<sup>2</sup> et A n° 2919p pour environ 326 m<sup>2</sup> représentent une parcelle totale d'environ 1 243 m<sup>2</sup> propriété d'une indivision.

Ce foncier pourrait être complété par un foncier, jouxtant par l'arrière les parcelles de l'indivision, cadastré section A n° 2083 pour 56 m<sup>2</sup>, situé en bout de parcelle de l'immeuble situé 12 rue Au Vent. La surface totale de l'assiette foncière pour le projet serait alors de l'ordre 1 299 m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ces parcelles est classé UVD1.1 au PLU.

La situation de ce foncier, face à l'Ecole Pasteur, pourrait être une réelle opportunité, de par sa situation géographique, en centre-ville, pour construire un nouvel équipement de restauration scolaire :

- Considérant l'intérêt que pourrait avoir ces parcelles pour la commune
- Considérant que ces parcelles sont classées en zone constructible
- Considérant que l'indivision n'a pas émis d'avis défavorable à ce projet
- Considérant que les services des domaines ont été saisis le 13 mars 2023

Madame le Maire propose de poursuivre l'étude relative à l'acquisition amiable de ces différents terrains et à la construction d'un nouvel équipement de restauration sur les parcelles, propriétés de l'indivision, cadastrées section A n° 2082 pour 917 m<sup>2</sup> et A n° 2919p pour 326 m<sup>2</sup>, représentant une parcelle totale d'environ 1 243 m<sup>2</sup> et en incluant éventuellement, la parcelle A n°2083 pour 56 m<sup>2</sup>.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**



Objet : Vente d'une parcelle de terrain rue de la Prévôté

Madame le Maire rappelle que la Commune est propriétaire, depuis 2001, d'une parcelle de terrain de nature agricole située 1 rue de la Prévôté à Frelinghien cadastrée section B n° 1467 d'une surface de 849 m<sup>2</sup>.

Elle est classée au PLU en zone A. La parcelle est de forme triangulaire clôturée et fermée par un portail. La façade sur la rue de la Prévôté est d'environ 8 mètres.

Monsieur et Madame Vermeersch, demeurant à Pérenchies, rue de la Prévôté, ont émis la volonté d'acquérir cette parcelle et ont proposé un prix net vendeur de trois mille euros (3.000 €).

Les services des domaines ont estimé, le 14 juin 2022, la valeur vénale de ce foncier à usage agricole à mille sept cents euros (1.700 €).

Madame le Maire propose de poursuivre la cession de la parcelle agricole située 1 rue de la Prévôté, cadastrée section B n° 1467 d'une surface de 849 m<sup>2</sup>, au profit de Monsieur et Madame Vermeersch, demeurant à Pérenchies rue de la Prévôté, au prix de trois mille euros net vendeur (3 000 €). L'acte de cession sera rédigé par l'étude Selarl Roussel et associés, notaires de l'acquéreur à Linselles (Nord).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la cession de la parcelle agricole située 1 rue de la Prévôté, cadastrée section B n° 1467 d'une surface de 849 m<sup>2</sup>, au profit de Monsieur et Madame Vermeersch, demeurant à Pérenchies, rue de la Prévôté, au prix de trois mille euros net vendeur (3 000 €) ;
- D'Autoriser Madame le Maire à signer les avant-contrats, actes et documents correspondants ;
- D'encaisser les recettes sur 7751 du budget communal

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**

Objet : Vente de la Maison 67 rue au Vent

Madame le Maire rappelle que la Commune est propriétaire, depuis 1999, d'un immeuble à usage d'habitation situé 67 rue Au Vent à Frelinghien cadastré section A n° 1178 pour 172 m<sup>2</sup>.

L'immeuble est entré dans le patrimoine de la Commune suite au legs de Monsieur Carton accepté par délibération en date du 13 octobre 1999 n° 99/32 et qui comportait notamment la condition que l'immeuble soit affecté à l'accueil des séniors ou handicapés.

La maison a été régulièrement louée mais est vacante depuis environ 07 mois. Elle ne peut être relouée en l'état. Des lourds travaux d'investissements sont nécessaires pour la mettre aux normes (électricité, isolation, installation sanitaire...).

Lille Métropole Habitat a manifesté son intérêt pour acquérir cet immeuble. La cession de l'immeuble à un bailleur social permettra de se conformer à la prescription des conditions de legs de Monsieur Carton en le proposant à un public ciblé.

Les services des domaines ont estimé, le 9 décembre 2022, la valeur vénale de cet immeuble trois cent dix mille euros (310 000 €), assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Madame le Maire propose de poursuivre la cession amiable de l'immeuble situé 67 rue Au cadastré section A n° 1178 pour 172 m<sup>2</sup>, au profit de Lille Métropole Habitat, domicilié à Tourcoing, 425 Boulevard Gambetta, au prix de trois cent dix mille euros net vendeur (310 000 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la cession amiable de l'immeuble situé 67 rue Au cadastré section A n° 1178 pour 172 m<sup>2</sup>, au profit de Lille Métropole Habitat, domicilié à Tourcoing, 425 Boulevard Gambetta, au prix de trois cent dix mille euros net vendeur (310 000 €) ;
- D'Autoriser Madame le Maire à signer les avant-contrats, actes et documents correspondants ;
- D'encaisser les recettes sur le compte 7751 du budget communal

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**

## Objet : mettre en place le dispositif du service civique

Madame le Maire, propose aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

Article 1<sup>er</sup>: de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité en coopération avec la Mission locale .

Article 2: d'autoriser Madame le maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

Article 3: d'autoriser le maire à ouvrir les crédits nécessaires au chapitre 012 article 64168 de nos documents budgétaires

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**